

Arrêté n°2023 DCPPAT/BE- 007 en date du 9 janvier 2023

relatif à l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain par la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2), sur la commune de Montmorillon, au 82 rue de Concise, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 181-14, L. 512-7, R. 512-39-3 et R. 512-75-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, modifiée depuis 2006 notamment pour les rubriques 1432 (supprimée), 1530, 1532 (créée), 2410, 2791 (créée), 2910, 2920 (supprimée) et 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-D2/B3-028 en date du 3 avril 2006 autorisant Monsieur le Directeur de la société Domoform à exploiter, sous certaines conditions, 82, rue de Concise à Montmorillon, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant formulée par courrier en date du 22 octobre 2014 au bénéfice de la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 522 276 971 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité de l'atelier de vernis effectuée par courrier en date du 26 janvier 2015, complétée les 28 octobre 2020 et 24 mars 2021 ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2020 par lequel l'exploitant a communiqué à l'inspection son analyse de la situation de l'établissement en matière de classement au titre de la réglementation des ICPE ;

Vu la transmission du 30 novembre 2022 de l'exploitant justifiant du bridage de sa chaudière biomasse à 990 kW, de telle sorte qu'elle ne relève plus de la rubrique 2910 B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 décembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 3 janvier 2023 ;

Considérant que les évolutions dont l'établissement a fait l'objet depuis 2006 et les modifications de la nomenclature survenues au cours de la même période justifient d'actualiser la situation administrative de l'établissement et d'adapter à la réalité des installations certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé ;

Considérant que la réduction de puissance de la chaudière dans une mesure telle qu'elle ne relève plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constitue une mise à l'arrêt définitif de l'installation classée au sens du III de l'article R. 512-75-1 du même code, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains ;

Considérant en conséquence qu'il appartient à l'exploitant de procéder à la déclaration de cessation d'activité et de produire le mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés, tel que prescrit à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Changement d'exploitant

La société Agencements et Meubles de Montmorillon, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro : 522 276 971, dont le siège social est situé 82 rue de Concise sur la commune de Montmorillon (86500) est autorisée à exploiter à cette même adresse, en substitution à la société Domoform, un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé et des arrêtés ministériels applicables.

ARTICLE 2 – Prescriptions applicables

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

2.1. - Actualisation du classement de l'établissement

Le tableau du 1.1 de l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et quantité maximale autorisée	Régime (*)
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Ensemble d'installations d'usinage du bois 1 620 kW	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Panneaux agglomérés, copeaux et poussières de bois 1 800 m ³	D
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Broyage de déchets de bois	D

E (Enregistrement), D (Déclaration) »

2.2. - Identification des points de rejets à l'atmosphère

a. Les lignes commençant par les termes « N° 2 », « N° 3 », « N° 8 » et « N° 9 » du tableau du 6.2 de l'article 6 sont supprimées.

b. Les colonnes intitulées « 2 et 3 » et « 8 et 9 » du tableau annexé intitulé « Rejets à l'atmosphère Valeurs limites et surveillance » sont supprimées.

2.3. - Dispositions techniques

a. Les 9.1.3 et 9.1.4 de l'article 9 sont abrogés.

b. Les dispositions du 9.3 de l'article 9 sont ainsi rédigées :

« L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un ensemble de réserves incendie correspondant à un volume total de 1 800 m³ implantées à 200 mètres au plus de l'établissement ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à raison d'un appareil pour 200 m² de surface au sol, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système d'alarme incendie,
- un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Avant le 30 juin 2023, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une étude spécifique déterminant la capacité réelle de remise en service du réseau de robinets incendie armés (RIA) répartis dans les locaux et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

Si cette étude conclut à la possibilité de remettre en service les RIA, celle-ci intervient au plus tard le 31 juillet 2024. »

2.4. - Comportement au feu des bâtiments

a. Les 10.2.3 et 10.2.4 de l'article 10 sont abrogés.

b. Au 10.7 de l'article 10, le nombre « 1 600 » est remplacé par le nombre « 1 800 ».

2.5. - Dispositions techniques applicables à certaines installations de l'établissement

Les articles 16, 17 et 18 sont abrogés.

ARTICLE 3 Cessation d'activité de la chaudière biomasse

L'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté un mémoire de réhabilitation portant sur la cessation d'activité de la chaudière biomasse conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Ce mémoire tient notamment compte des rejets atmosphériques qui ont été émis par cette installation.

ARTICLE 4- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5- Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montmorillon et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montmorillon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles"), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de Montmorillon et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) ;

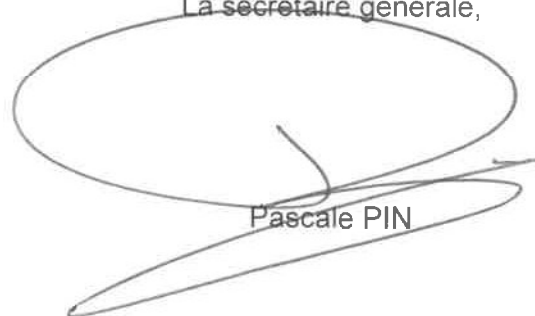
dont copie sera transmise à :

- au maire de la commune de Montmorillon ;

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 9 janvier 2023

Le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN